

Règlement municipal du cimetière communal **de VAUX ET CHANTEGRUE**

Le Maire de la Commune de Vaux et Chantegrue,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs aux atteintes au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect arrêté de police

Vu le Code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,

Vu les délibérations du conseil municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 octobre 2024 approuvant le présent règlement ainsi que celle du 9 octobre 2025,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL

1-1. Fonctionnement

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont tenues et conservées en Mairie pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisations nécessaires.

La commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes et des allées. Le Maire ou son représentant assiste, en tant que de besoin, aux exhumations et aux autres opérations funéraires. Il est chargé, de manière générale, de la police du cimetière.

1-2. Accès

Le cimetière est ouvert au public en permanence, hormis pour les exhumations.

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dû à la mémoire des défunts pourra être expulsé sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées.

La circulation des véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes) est interdite dans le cimetière, à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules des services municipaux et de police,
- Des véhicules d'entrepreneurs autorisés (interdit aux poids-lourds),
- Des véhicules de personne à mobilité réduite

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/heure.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT À SEPULTURE

2-1. Personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.

2-2. Autorisation

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues aux articles R.2213-15 à R.2213-20 du CGCT.

Toute inhumation dans le cimetière, y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation, doit être préalablement autorisée par le Maire (article R.645-6 du Code pénal). Il en est de même pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire.

La demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, qui doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans le cimetière, si c'est en terrain commun ou, dans la concession au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant. En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée, librement choisie par la famille.

ARTICLE 3 : CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL

Dans la limite des places disponibles, le caveau provisoire communal situé « Carré 6 » à l'emplacement 1.01 « Caveau d'attente » est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture définitive.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur la demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ou son mandataire, après autorisation préalable du Maire au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil et sous réserve que l'acte de décès ait été dressé.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt doit excéder six jours ou si le décès est dû aux suites d'une infection transmissible qui le requière, le cercueil doit être hermétique et répondre aux exigences définies à l'article R. 2213-27 du Code général des collectivités territoriales.

Le séjour total d'un corps dans le caveau provisoire ne peut excéder six mois.

Le caveau provisoire du cimetière est mis gratuitement à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal.

Au terme de ce délai, si la famille n'a pas fait procéder à l'inhumation du corps ou à sa crémation, un mois après qu'une lettre recommandée avec accusé réception aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt du corps ou, à défaut, à un parent du défunt ; le corps sera inhumé d'office en terrain commun.

ARTICLE 4 : TERRAIN COMMUN

Les inhumations en terrain commun se font à raison d'un seul défunt par fosse dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Les emplacements en terrain commun sont attribués par la commune pour une durée de 5 ans. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de l'emplacement par la commune.

A l'expiration du délai précité, le Maire peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacement(s) en terrain commun. L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et notifié aux membres connus de la famille. Les signes funéraires restés en place seront retirés et détruits. Les restes post-mortem seront recueillis et réinhumés, avec soin et décence, dans l'ossuaire communal.

La reprise du terrain commun est décidée par délibération du conseil municipal qui charge le maire de son exécution. L'arrêté du maire est affiché aux portes de la mairie et du cimetière et notifié aux membres connus de la famille. Cet arrêté précise la date de reprise effective ainsi que le délai laissé aux familles pour récupérer les objets déposés sur la sépulture.

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires ou leurs ayants droits dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes. A l'expiration de ce délai, la commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les objets funéraires seront transférés dans un dépôt et la commune prendra immédiatement possession du terrain. Tous les objets, signes funéraires, monuments et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

ARTICLE 5 : CONCESSIONS

5-1. Personnes ayant droit à une concession dans le cimetière communal

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.

Seules les personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture définies à l'article 2-1 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

5-2. Durée des concessions

En vertu de l'article L. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la commune propose des concessions de 30 ans.

5-3. Type de concessions

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle) ou à celles des personnes mentionnées dans l'acte (concession collective) ou à la sienne et à sa famille ou à celles des personnes liées à cette famille (concession de famille).

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers, le terrain qui lui est concédé. Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'est pas utilisée. Dans ce cas, la concession fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

5-4. Dimensions des terrains concédés

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol.

La concession en pleine terre peut recevoir au maximum 2 corps. Une profondeur minimum de 2 m devra être respectée pour la dernière inhumation permettant ainsi un recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

La concession avec caveau peut recevoir autant de corps qu'il y a de cases dans le caveau.

Lorsque la concession en pleine terre ou avec caveau, arrive à saturation, de nouvelles inhumations peuvent alors y avoir lieu sous réserve de pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 7-2 du présent règlement.

5-5. Attribution des concessions

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable des droits correspondants au tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal.

5-6. Jardin du souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur des espaces concédés.

Chaque dispersion doit être autorisée par le maire. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du maire.

La commune tient un registre mentionnant notamment les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Tout dépôt d'objets, pierres sépulcrales, fleurs et plantes, ou autre signe indicatif de sépulture est prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres.

Une plaque de dimension 15 cm x 6 cm portant les noms et prénoms ainsi que la date de naissance et de décès des défunts, dont les cendres ont été dispersées dans ce jardin, est autorisée sur l'équipement prévu à cet effet.

ARTICLE 6 : TRAVAUX

6-1. Déclaration de travaux

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune, au moins 15 jours à l'avance. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- La localisation précise de l'emplacement,
- Les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- Les informations sur l'entreprise qui exécute les travaux,

- La nature exacte des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- Les accords des autres ayants droit ou un porte-fort, le cas échéant (en fonction de la nature des travaux),
- La date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

6-2. Inscriptions

Aucune inscription autre que les nom(s), prénoms, dates de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire

6-3. Sépultures

Les monuments, caveaux, tombeaux, stèles, clôtures aménagées sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées.

Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées face aux risques de détérioration et de vandalisme.

Le scellement d'une urne est subordonné à l'autorisation du maire où se déroule l'opération.

Cette dernière requiert l'intervention d'un opérateur funéraire dûment habilité.

6-4. Plantations

Les végétaux, arbres et arbustes plantés sur les sépultures doivent demeurer dans la limite des terrains concédés ou mis à disposition. Les branches et feuillages seront taillés en sorte de ne pas dépasser l'aplomb de ces limites. Elles ne devront pas dépasser 1 mètre de hauteur maximum. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage : elles devront être élaguées et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure de la commune.

Dans les cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, la commune fera exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire.

6-5. Réalisation des travaux

Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

- Dispositions générales

L'employé communal préposé au cimetière n'intervient dans le cimetière que pour l'entretien courant de celui-ci. Les travaux sur les terrains concédés ou non sont à la charge des familles et réalisés par une entreprise habilitée.

- Déclaration préalable

Avant tous travaux, une déclaration préalable devra être effectuée à la mairie sur la base d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à exécuter.

En particulier, les plans avec les dimensions des ouvrages prévus seront joints à la demande.

Les travaux ne pourront être engagés qu'après que la commune ait donné son accord.

- Dispositions techniques

Pour des raisons de sécurité, toutes les constructions doivent être édifiées selon les règles de l'art, en maçonnerie réputée suffisamment résistante.

La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 mètres de longueur.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

- Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés, sauf cas d'urgence et avec autorisation du Maire.

En semaine, les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

- Obligations

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre en rien la sécurité publique, ni à gêner la circulation dans les allées.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée des travaux ; au besoin, ils devront les protéger avec des bâches.

Lorsque pour faciliter une inhumation, des stèles, ou monuments auront été déposés, leur remise en place devra intervenir dans un délai convenable.

- Fouille

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures. Les déblais, détritiques, terre, gravats, devront être évacués par le responsable des travaux.

- Remise en état

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

6-6. Achèvement des travaux

A l'achèvement des travaux, l'entreprise chargée des travaux est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue et d'évacuer les gravats et autres déchets conformément au Code de l'environnement et à la réglementation locale.

Les débris de cercueil provenant des creusements devront être recueillis avec soin en vue d'être incinérés. L'entreprise devra s'assurer que les terres excédentaires ne contiennent aucun reste post-mortem dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal.

Le cas échéant, un état des lieux sera fait par un représentant de la commune.

6-7. Entretien des sépultures

Les concessionnaires ou les ayants droit sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nuit à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière. De même, ils veillent à l'entretien des espaces inter-tombes.

A défaut pour les concessionnaires ou les ayants droit de se conformer à cette présente obligation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L 2213-24 du code général des collectivités

territoriales. Ces dispositions ne font pas obstacles à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, si le Maire le juge nécessaire.

6-8. Dommages et responsabilités

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise aux concessionnaires intéressés afin qu'ils puissent, s'ils le jugent utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : EXHUMATION

7-1. Procédure

La demande d'exhumation doit être formulée au Maire, par écrit, par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture. Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la date du décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Les exhumations seront effectuées en présence uniquement des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille, et le Maire ou son représentant, le cas échéant, chargés de veiller notamment au respect par l'entreprise des mesures de salubrité publique et de décence. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

7-2. Réunion de corps

Il peut être procédé, à la demande de la famille, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion des corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut avoir lieu si et seulement si les corps précédemment inhumés le sont depuis vingt ans au moins et s'ils sont suffisamment consumés de manière à ce que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire et que cela n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil.

En tout état de cause, l'opération ne peut avoir lieu que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 8 : PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Renouvellement des concessions à durée déterminée

« Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à la date d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent son expiration. Dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période de validité.

Le maire informe le concessionnaire ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, de l'expiration de la concession. »

Cet avis invitera les intéressés à faire enlever les monuments, caveaux et signe(s) funéraires placé(s) sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne procéderaient pas au renouvellement de la concession dans le délai légal imparti.

Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra alors respecter les dispositions de l'article 7 du présent règlement.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte , et au paiement du tarif en vigueur au moment dudit renouvellement .Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droits.

Si ni le concessionnaire ni aucun ayant droit ne s'est fait connaître et n'a demandé le renouvellement de la concession, il sera possible de procéder à la reprise du terrain et du caveau.

Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal.

ARTICLE 9 : REPRISE PAR LA COMMUNE DE TERRAINS CONCEDES

9-1 Reprise des concessions échues non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé qu'à l'expiration de deux années révolues. Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal.

9-2 Reprise des concessions à l'état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention "Mort pour la France" ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer. Les restes mortels qui contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) et réinhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

ARTICLE 10 : OSSUAIRE COMMUNAL

Un emplacement appelé "ossuaire" situé carré 2 à l'emplacement 54 « Ossuaire » est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris au terme du délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y sont déposés, sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

ARTICLE 11 : EXECUTION ET SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions, au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie des Hôpitaux neufs, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera transmis à Monsieur le sous-préfet du Doubs et fera l'objet des mesures de publicité requises

Fait à Vaux et Chantegrue, le 10 octobre 2025

Le Maire



A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes, extending from the right side of the official stamp.